

Guide de l'enquête publique (extraits)
édité par la Compagnie Nationale des Commissaires-Enquêteurs (CNCE)

Quelles sont les qualités attendues d'un commissaire-enquêteur ?

P 77 : L'impartialité et le respect des opinions exprimées sont les qualités qui doivent animer [le commissaire-enquêteur] tout au long de l'enquête.

... Il doit faire preuve d'une grande prudence dans la présentation [du projet] ou dans les réponses apportées au public.

Il ne devra en aucun cas avoir de conviction a priori.

P 80 : [Le commissaire-enquêteur joue] le rôle de catalyseur ou de **facilitateur** qui doit permettre l'expression de chacun.

P 93 : « Faire compléter le dossier d'enquête publique » : [2 cas, dossier incomplet ou dossier complet]. [Même si le dossier est complet, si] certains points devaient être précisés en vue d'une meilleure information tant du commissaire-enquêteur que du public. ...il appartient au commissaire-enquêteur de demander au responsable du projet, plan ou programme de produire le document ou l'information complémentaire qu'il souhaite voir joint au dossier.

P 94 : Dans le but de mieux informer la population sur certains aspects du projet, plan ou programme soumis à enquête, le commissaire-enquêteur (ou la commission d'enquête) peut souhaiter apporter au public l'ensemble des informations dont l'administration avait connaissance. C'est notamment le cas des enquêtes importantes qui sont souvent précédées de rapports d'experts ou d'analyses sur les risques technologiques du projet, plan ou programme objet de l'enquête.

P 109 : Il convient ... lors de ses permanences, que le commissaire-enquêteur demande au public présent de bien vouloir respecter dans ses dépositions, les règles de politesse et de bienséance qui s'appliquent à ce type de consultation, et de s'abstenir, notamment, de toute injure ou de toute attaque *ad hominem*.

P 115 : « Quand le commissaire-enquêteur doit-il prendre l'initiative d'organiser une réunion publique d'information et d'échange ? L'article R.123-17 du Code de l'environnement précise que la réunion publique d'information et d'échange avec le public ne doit être organisée que lorsqu'elle apparaît nécessaire, soit en raison de l'importance et de la nature du projet, plan ou programme, soit en raison des conditions de déroulement de l'enquête.

Les cas suivants peuvent être cités :

- réalisation d'un grand équipement perçu pour ses effets néfastes par la population, et/ou dont les aspects positifs sont sous-estimés ou mal perçus ;
- situation conflictuelle en cours d'enquête, née d'une insuffisante information du public ; ...

Toute liberté est cependant laissée au commissaire-enquêteur ... Si le commissaire-enquêteur estime toutefois qu'elle est matériellement difficile à organiser et qu'elle est plutôt de nature à provoquer des conflits ou à rendre moins aisée la concertation, elle peut être déconseillée.

P 116 : [La réunion d'information et d'échange] demande également une capacité à gérer les situations conflictuelles, les oppositions pouvant se radicaliser en cours de réunion et nécessiter le rétablissement des conditions nécessaires à l'expression de tous les avis, quels qu'ils soient.

Rien n'interdit ... au commissaire-enquêteur d'organiser une réunion ciblée avec un certain nombre d'interlocuteurs particulièrement concernés par le projet : associations, élus, commerçants, copropriétaires, ...

[De telles réunions] peuvent constituer une solution intermédiaire intéressante entre l'entretien

individuel et la réunion publique.

1.1.3. Code d'éthique et de déontologie des membres de la CNCE (approuvé par l'AG du 16/04/2015)

1. **Le commissaire enquêteur remplit son rôle** dans l'intérêt général, avec équité, loyauté, intégrité, dignité et **impartialité**.
2. **Le commissaire enquêteur s'abstient de faire toute action qui risque de nuire à l'image, à la crédibilité et à l'efficacité de l'enquête publique et de sa fonction.**
3. Le commissaire enquêteur **agit de façon neutre et impartiale** et le montre par son comportement.
7. Le commissaire enquêteur se tient au service du public de façon irréprochable. Il contribue à ce que celui-ci dispose d'une **information complète**, objective, honnête et accessible et obtienne les réponses aux questions posées.
14. Le commissaire enquêteur **manifeste par son comportement, ses paroles et ses écrits son indépendance** vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet soumis à l'enquête
15. **Le commissaire enquêteur qui a fait part publiquement de son opinion sur un projet ne peut accepter de mission d'enquête** rattachée directement ou indirectement à ce projet.
17. Avant et pendant la durée de l'enquête, il **doit s'abstenir de manifester une quelconque opinion personnelle** sur le projet soumis à enquête.
28. Le commissaire enquêteur membre d'une commission d'enquête exprime son avis personnel au sein de la commission, mais, d'une part il **respecte le caractère confidentiel des délibérations de la commission**, et d'autre part il se soumet à l'avis majoritaire des membres de la commission.
30. Le commissaire enquêteur **respecte la confidentialité du rapport** de la commission d'enquête jusqu'à ce qu'il soit rendu public
31. **Le commissaire enquêteur fait preuve de réserve, de courtoisie, de sérénité et de considération envers tous les participants à l'enquête.** Il suscite leur respect mutuel et coopère à la plus large participation du public.